



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0140(COD) Procédure terminée
Équipes d'intervention rapide aux frontières Modification Règlement (EC) No 2007/2004 Abrogation	2003/0273(CNS) 2015/0310(COD)
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALDE DEPREZ Gérard	13/09/2006
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	12/06/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2794	19/04/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2781	15/02/2007
Commission européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	2746	24/07/2006
	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire FRATTINI Franco	

Evénements clés			
18/07/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0401	Résumé
24/07/2006	Débat au Conseil	2746	Résumé
26/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/02/2007	Débat au Conseil	2781	Résumé
11/04/2007	Vote en commission, 1ère lecture		
13/04/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0135/2007	
19/04/2007	Débat au Conseil	2794	Résumé
25/04/2007	Débat en plénière		
26/04/2007	Résultat du vote au parlement		
26/04/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0162/2007	Résumé

12/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/07/2007	Signature de l'acte final		
11/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0140(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2007/2004 2003/0273(CNS) Abrogation 2015/0310(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 066; Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-aa
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/39464

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2006)0401	19/07/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0953	19/07/2006	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0954	19/07/2006	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0955	19/07/2006	EC	
Projet de rapport de la commission	PE380.718	25/10/2006	EP	
Amendements déposés en commission	PE384.476	06/02/2007	EP	
Amendements déposés en commission	PE386.599	22/03/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0135/2007	13/04/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0162/2007	26/04/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)2625/2	31/05/2007	EC	
Projet d'acte final	03616/2007/LEX	11/07/2007	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2007/863](#)

Équipes d'intervention rapide aux frontières

OBJECTIF mettre en place un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifier le règlement 2007/2004/CE du Conseil instituant l'Agence FRONTEX pour ce qui touche au mécanisme correspondant.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le Conseil a adopté en 2004 le règlement 2007/2004/CE portant création d'une Agence européenne pour la gestion des frontières extérieures de l'Union (ou Agence FRONTEX ? voir [CNS/2003/0273](#)). Cette Agence, devenue opérationnelle en 2005, a mené plusieurs opérations aux frontières extérieures des États membres et a apporté sa contribution au déploiement d'experts en matière de contrôle et de surveillance des personnes.

L'expérience pratique acquise dans le domaine montre la nécessité d'établir des règles communes concernant les tâches pouvant être accomplies par les gardes-frontières d'un État membre qui interviennent sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre d'une opération conjointe. Compte tenu des situations critiques auxquelles plusieurs États membres sont confrontés en cas d'afflux massif d'immigrants clandestins par voie maritime, il a été jugé nécessaire de renforcer encore la coopération et la solidarité entre États membres par la création d'équipes d'intervention rapide aux frontières.

C'est l'objet de la présente proposition qui vise ainsi à établir un mécanisme permettant aux États membres confrontés à d'extrêmes difficultés, de faire provisoirement appel à l'expertise et aux effectifs des gardes-frontières d'autres États membres. La proposition constitue également une réponse au Conseil européen de décembre 2005 qui avait invité la Commission à «présenter, d'ici le printemps de 2006, une proposition de création d'équipes de réaction rapide constituées d'experts nationaux capables de fournir une assistance technique et opérationnelle en période d'afflux importants de migrants, conformément au programme de La Haye».

OBJECTIF : le projet de règlement vise à renforcer l'efficacité des opérations menées dans le cadre de l'Agence FRONTEX :

- en établissant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières extérieures et en introduisant des dispositions qui permettent à l'Agence de former et de déployer des équipes d'intervention rapide composées d'agents des corps nationaux de gardes-frontières. Ces équipes seraient dépêchées provisoirement dans un État membre demandeur confronté à une situation d'urgence en cas d'afflux massif de clandestins à sa frontière, et
- en instaurant des règles communes concernant les tâches qui pourraient être accomplies par les gardes-frontières participant à des opérations conjointes ou déployés en tant que membres des équipes d'intervention rapide dans un État membre demandeur.

Équipes d'intervention rapide aux frontières : chaque État membre sera tenu de décider s'il souhaite ou non participer aux équipes d'intervention rapide aux frontières en mettant des agents à disposition de l'Agence FRONTEX. Les équipes d'intervention rapide ne pourraient être déployées dans un État membre qu'à la demande de ce dernier. La proposition prévoit l'établissement de listes d'agents des corps de gardes-frontières des États membres mis à la disposition de l'Agence en vue de leur formation et de leur déploiement dans un État confronté à une situation d'urgence. Les agents servant dans les équipes d'intervention ne deviendraient pas membres du personnel de l'Agence, mais resteraient rattachés à leurs corps nationaux de gardes-frontières respectifs. Ils formeraient ainsi une réserve permanente d'experts dans laquelle l'Agence pourrait puiser lorsqu'elle serait invitée à déployer ses équipes d'intervention.

Les États membres prêts à mettre des agents à la disposition de l'Agence pour leur formation et leur éventuel déploiement devraient se déclarer aussi rapidement que possible et les coûts liés à la participation des agents aux équipes d'intervention rapide (à l'exception des salaires normaux) seraient supportés par l'Agence.

Pour s'assurer que les membres des équipes d'intervention rapide possèdent tous le même niveau élevé d'expertise, l'Agence assurerait leur formation et des exercices réguliers. Les membres des équipes seraient tenus de participer à ces activités et percevraient de l'Agence une indemnité de séjour journalière pendant les périodes de formation, d'exercice et de déploiement.

Mécanisme d'intervention : la proposition prévoit qu'un État membre confronté à une situation nécessitant une assistance technique et opérationnelle renforcée à ses frontières extérieures puisse demander à l'Agence de déployer temporairement sur son territoire une ou plusieurs équipes d'intervention rapide. Avant de se prononcer sur la demande, l'Agence évaluerait la situation de l'État demandeur et déciderait, après analyse, si une équipe d'intervention doit ou non être mise en place en fonction de la gravité de la situation.

Le directeur exécutif de l'Agence FRONTEX se prononcerait sur la demande dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande et notifierait sa décision par écrit. En cas de décision favorable du directeur exécutif, un plan opérationnel d'intervention serait établi selon une procédure spécifique. Le plan opérationnel comporterait une série de points clés pour les interventions à mettre sur pied : durée du déploiement, localisation exacte, tâches de l'équipe au moment du déploiement, composition de l'équipe, équipement à déployer, nom et grade des agents du corps national de gardes-frontières mobilisés, ?

Durant leur déploiement, les équipes d'intervention seraient placées sous le commandement de l'État hôte, à savoir l'État sur le territoire duquel une équipe d'intervention serait dépêchée. Des officiers de liaisons seraient également désignés par le directeur exécutif de l'Agence avec l'équipe d'intervention pour représenter l'Agence. Ces officiers de liaison seraient essentiellement chargés de surveiller la bonne marche de l'intervention et de contrôler la mise en œuvre du plan opérationnel d'intervention.

Tâches des équipes d'intervention rapide aux frontières : la proposition définit les tâches de contrôle et de surveillance que les agents des équipes d'intervention rapide devraient accomplir. Cette définition des tâches est jugée nécessaire pour harmoniser autant que possible les activités de contrôle et de surveillance à assurer par les agents dépêchés sur place. Les tâches visées seraient les suivantes:

- contrôle des personnes aux frontières extérieures: i) vérification des documents de voyage de toute personne franchissant la frontière, afin d'établir leur validité et leur authenticité ainsi que l'identité de la personne; ii) utilisation de dispositifs techniques pour procéder à la vérification desdits documents; iii) interrogatoire de toute personne franchissant la frontière afin de vérifier le but et les conditions du voyage et de s'assurer qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants et des documents requis; iv) vérification que cette personne ne fait pas l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans le SIS; v) apposition de cachets sur les documents de

voyage à l'entrée et à la sortie; vi) fouille des moyens de transport et des objets en possession des personnes franchissant la frontière, conformément à la législation nationale de l'État membre hôte.

- surveillance des frontières extérieures: i) utilisation de moyens techniques pour la surveillance des frontières extérieures; ii) participation à des patrouilles à pied et des patrouilles motorisées dans la zone limitrophe de la frontière extérieure de l'État membre hôte; iii) prévention du franchissement non autorisé de la frontière extérieure de l'État membre hôte conformément à sa législation.

Ces tâches se fonderaient sur les règles établies par le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Les agents des équipes d'intervention rapide seraient autorisés à porter leur propre uniforme, en arborant toutefois un insigne indiquant clairement qu'ils participent à une opération conjointe ou au déploiement d'une équipe d'intervention rapide à la frontière (ex. : un brassard placé sur l'uniforme national). Ils recevraient également un document les identifiant et attestant leur droit d'exercer les tâches susmentionnées.

La question de la responsabilité pénale et civile des agents des équipes d'intervention rapide en service dans un autre État membre est également réglementée selon le modèle de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête.

Mise en œuvre : l'Agence FRONTEX serait responsable de la gestion des équipes, tant sur le plan administratif (tenue des listes d'agents disponibles et organisation des formations) qu'en ce qui concerne les décisions ayant trait au déploiement des équipes dans les États membres demandeurs. C'est à elle qu'incomberait la responsabilité de composer les équipes les plus appropriées sur les lieux des interventions.

Les dispositions définissant les tâches accomplies par les agents des équipes d'intervention rapide en matière de contrôle et de surveillance aux frontières extérieures seraient mises en œuvre sous la coordination de l'Agence. En cas de besoins importants, plusieurs équipes d'intervention pourraient être dépêchées dans un État demandeur, pour un laps de temps approprié.

Financement : les coûts de mise en place et de fonctionnement des équipes d'intervention rapide, y compris la formation, les exercices et le déploiement des agents, seraient couverts par le budget de l'Agence (et donc par le budget de l'Union européenne).

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Équipes d'intervention rapide aux frontières

Le Comité mixte a pris note de la proposition de règlement instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement 2007/2004/CE du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme, présentée par la Commission.

Le Comité mixte a invité les instances préparatoires du Conseil à entamer sans retard l'examen de cette proposition.

Il est à noter que le Conseil européen a adopté, les 15 et 16 décembre 2005, une approche globale sur la question des migrations, qui contient une liste de priorités d'action devant être mises en œuvre par la Commission, l'Agence FRONTEX et les États membres. Pour l'une d'elles, la Commission était invitée à présenter une proposition de création d'équipes de réaction rapide constituées d'experts nationaux capables de fournir une assistance technique et opérationnelle rapide en période d'afflux importants de migrants.

Équipes d'intervention rapide aux frontières

Le Comité mixte a examiné les progrès réalisés en ce qui concerne la proposition de règlement instituant des équipes d'intervention rapide aux frontières. La présidence allemande a insisté auprès des délégations pour qu'elles fassent en sorte qu'un accord puisse intervenir rapidement sur cette proposition afin qu'un accord puisse être dégagé avec le Parlement européen en avril 2007 dans le cadre de la procédure de codécision.

Selon la proposition, les États membres peuvent demander à FRONTEX d'organiser une équipe d'intervention rapide aux frontières. Cette équipe serait composée de garde-frontières des États membres et pourrait fournir, pour une durée limitée, une assistance opérationnelle rapide, lorsqu'un État membre demandeur fait face à une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel. Le règlement instituera un mécanisme à cet effet et définira les compétences et les tâches des garde-frontières des États membres participant aux opérations conjointes et aux projets pilotes.

Le Comité mixte a également examiné les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en place par FRONTEX d'un registre centralisé des équipements techniques (la "boîte à outils") offerts par les États membres et qui pourraient être mis à la disposition d'un autre État membre et il s'est félicité des progrès déjà accomplis à cet égard. Les États membres qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à contribuer activement à cette "boîte à outils".

Équipes d'intervention rapide aux frontières

Des informations sur l'état des travaux concernant la proposition de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières ont été communiquées au Comité mixte. En particulier, il a été informé que le Conseil et le Parlement européen étaient parvenus à un accord sur ce projet de règlement. Lorsque le Parlement européen aura rendu son avis, le règlement sera adopté dans les meilleurs délais afin que les équipes soient opérationnelles d'ici l'été 2007. Une fois opérationnelles, les équipes d'intervention rapide aux frontières seront déployées dans des États membres afin de fournir, pour une durée limitée, une assistance opérationnelle rapide à un État membre demandeur faisant face à une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel, notamment l'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer clandestinement sur son territoire. Le règlement déterminera également les pouvoirs et les missions des garde-frontières des États membres participant à des opérations conjointes et à des projets pilotes.

La Commission a également informé le Comité mixte des progrès réalisés en ce qui concerne le registre centralisé des équipements techniques

("boîte à outils"), ainsi que de l'évolution de la situation concernant le réseau européen de patrouilles et le système européen de surveillance.

Équipes d'intervention rapide aux frontières

En adoptant par 526 voix pour, 63 contre et 28 abstentions le rapport de codécision de M. Gérard DEPREZ (ALDE, B), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés publiques et approuve la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements destinés à mieux définir les tâches et compétences des équipes d'intervention rapide :

Objet du règlement : le Parlement estime que les équipes d'intervention rapide devraient être créées pour une durée limitée et devraient essentiellement servir à faire front à une situation urgente et exceptionnelle ; le règlement devrait en outre définir les tâches et compétences des membres des équipes d'intervention. Par conséquent, le projet de règlement modifie le règlement FRONTEX (CE) n° 2007/2004 (voir [CNS/2003/0273](#)) afin de permettre aux gardes-frontières participant à des opérations conjointes de participer à des équipes d'intervention rapide ;

Champ d'application : le règlement s'applique sans préjudice des droits des réfugiés et des personnes sollicitant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement ;

Composition des équipes d'intervention rapide : c'est au Conseil d'administration de FRONTEX qu'il appartiendra de décider des profils et du nombre de gardes-frontières mis à la disposition des équipes d'intervention (la « réserve d'intervention rapide ») et aux États membres de contribuer à cette « réserve » en fournissant des experts nationaux et en les mettant à disposition de FRONTEX en cas de déploiement dans un autre État membre. Le coût des activités visées au règlement reste à la charge de l'Agence FRONTEX ;

Tâches et compétences : les équipes d'intervention reçoivent leurs instructions de l'État hôte qui prend également en compte l'avis de l'Agence FRONTEX par l'intermédiaire d'un de ses officiers de coordination ; ils ne peuvent accomplir leurs tâches que sur instruction des gardes-frontières de l'État hôte (et en leur présence) ; les membres des équipes peuvent accomplir toutes les tâches et compétences nécessaires à la surveillance des frontières, celles-ci étant définies dans un plan opérationnel tel qu'établi conformément au règlement FRONTEX ; les membres des équipes doivent respecter la dignité humaine dans le cadre de leurs opérations et s'abstiennent de toute forme de discrimination ; les membres portent un brassard bleu de l'UE et de l'Agence lors de leurs interventions afin d'être mieux identifiés et portent un document d'accréditation ; ils peuvent porter une arme de service et utiliser la force, conformément à la législation nationale (mais l'État hôte peut interdire l'usage de certaines armes) ; l'État hôte doit indiquer à l'Agence les armes et munitions autorisées, laquelle met cette information à la disposition des États membres participant aux opérations ; les armes de service peuvent également être utilisées en cas d'auto-défense ; les membres des équipes pourront consulter des bases de données spécialisées pour la vérification et la surveillance des frontières mais selon un cadre dûment circonscrit et dans le respect de la législation applicable à la protection des données. Parmi les tâches et compétences des membres d'une équipe d'intervention figure la décision de refus d'entrée conformément au Code Schengen ([COD/2004/0127](#)) mais cette décision appartient aux seuls gardes-frontières de l'État hôte ;

Statut des membres et loi applicable dans le cadre de leurs interventions : les membres des équipes gardent leur statut de gardes-frontières nationaux mais ceux qui participent à la réserve d'intervention rapide doivent participer à des formations spécialisées en rapport avec les tâches à accomplir ; les membres doivent respecter la législation communautaire et nationale de l'État hôte et sont soumis aux mesures disciplinaires de leur pays d'origine (des règles spécifiques s'appliquent au port d'armes de service ainsi qu'au recours à la force) ;

Responsabilités civile et pénale : en cas d'intervention, c'est l'État hôte qui est civilement responsable pour tout dommage causé par des membres des équipes d'intervention sur son territoire sauf en cas de dommages résultant d'une négligence grave ou d'une faute volontaire d'un ou plusieurs membres (dans ce cas, l'État d'origine des membres peut rembourser certains frais) ; en principe, l'État hôte renonce à poursuivre l'État d'origine en cas de dommage (sauf négligence) ; en matière pénale, les membres des équipes d'intervention sont traités de la même manière que les agents de l'État hôte.

Par ailleurs, le Parlement a modifié le règlement FRONTEX (2007/2004/CE) par analogie avec les amendements prévus dans l'ensemble du dispositif (révision des définitions des gardes-frontières, État hôte, membres des équipes d'intervention, etc. ainsi qu'« agents invités » participant à des opérations conjointes ou projets pilotes au sens du règlement FRONTEX ; insertion de plusieurs nouveaux articles sur les tâches des équipes d'intervention rapide aux frontières et des agents invités, sur la composition de ces équipes et leur modus operandi ; sur les formations à leur prodiguer et sur leurs uniformes et cartes d'accréditation ainsi qu'en matière de responsabilités civiles et pénales ou de procédure à appliquer pour le déploiement des équipes d'intervention ou la fixation d'un plan opérationnel d'action sur un théâtre d'opération).

Le Parlement prévoit en particulier la désignation d'un point de contact national chargé de la communication avec l'Agence FRONTEX sur toutes questions relatives aux équipes d'intervention rapide ainsi que d'un officier de coordination qui, au sein de l'Agence, servirait de relais d'information pour tous les aspects du déploiement des équipes et contribuerait au règlement des différends éventuels lors de l'exécution du plan opérationnel. Enfin, il est prévu que l'Agence couvre l'ensemble des frais liés à la mise à disposition de gardes-frontières aux fins de déploiement d'une équipe d'intervention rapide (frais de déplacement, coût de vaccination, d'assurances, indemnités de séjour et frais de logement, coûts d'équipement technique).

Le Parlement demande que la Commission rédige un rapport d'évaluation du règlement un an après son entrée en vigueur et prévoie toute modification utile au présent projet de règlement.

À noter que la Plénière a repoussé les amendements du groupe communiste ainsi que la proposition du groupe communiste (GUE/NGL) de rejet intégral du règlement proposé.

Équipes d'intervention rapide aux frontières

[OBJECTIF mettre en place un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifier le règlement 2007/2004/CE du Conseil instituant l'Agence FRONTEX pour ce qui touche au mécanisme correspondant.](#)

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement Européen et du Conseil instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant

les tâches et compétences des agents invités.

CONTEXTE : le Conseil a adopté en 2004 le règlement (CE) n° 2007/2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion des frontières extérieures de l'Union (ou Agence FRONTEX ? voir [CNS/2003/0273](#)). Cette Agence, devenue opérationnelle en 2005, a mené plusieurs opérations aux frontières extérieures des États membres et a apporté sa contribution au déploiement d'experts en matière de contrôle et de surveillance des personnes.

L'expérience pratique acquise dans le domaine montre la nécessité d'établir des règles communes concernant les tâches pouvant être accomplies par les gardes-frontières d'un État membre qui interviennent sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre d'une opération conjointe. Compte tenu de la situation critique à laquelle plusieurs États membres sont confrontés en cas d'afflux massif d'immigrants clandestins, il a été jugé nécessaire de renforcer encore la coopération et la solidarité entre États membres par la création d'équipes d'intervention rapide aux frontières. Le présent règlement vise précisément à fixer le cadre d'une telle coopération.

OBJECTIF : le règlement est subdivisé en 2 parties : la 1^{ère} partie se concentre sur la mise en place et la définition des tâches des équipes d'intervention rapide aux frontières ; la 2^{ème} modifie le règlement (CE) n° 2007/2004 sur l'Agence FRONTEX, en vue de prévoir toutes les mesures nécessaires à la mise en place du mécanisme envisagé.

Mécanisme d'ensemble (parties 1 et 2 du règlement) : globalement, le mécanisme prévu par le règlement fonctionne de la manière suivante :

- après réception d'une demande émanant d'un État membre confronté à une situation urgente et exceptionnelle d'afflux d'immigrants clandestins à certains points de ses frontières extérieures, le directeur de l'Agence FRONTEX prend une décision concernant le déploiement d'une ou plusieurs équipes d'intervention rapide aux frontières ;
- un plan opérationnel est ensuite établi par FRONTEX et l'État membre demandeur, qui fixe les modalités pratiques de l'intervention d'une ou de plusieurs équipes ;
- le directeur de l'Agence désigne un ou plusieurs experts de FRONTEX, qui agissent comme officiers de coordination pour: i) servir d'interface entre FRONTEX d'une part, et l'État membre hôte et les membres de l'équipe, d'autre part; ii) contrôler la mise en œuvre du plan opérationnel; iii) transmettre à FRONTEX une évaluation de l'impact du déploiement de l'équipe.

FRONTEX détermine ensuite la composition des équipes, dont les membres sont issus de la « réserve nationale », et procède à leur déploiement. Elle organise des formations et des exercices en rapport avec les tâches qu'ils sont appelés à accomplir.

Partie 1 : la 1^{ère} partie du règlement fixe le cadre applicable aux équipes d'intervention rapide (tâches et compétences) qui ne sont déployées que si l'État membre « hôte » le demande :

- Composition et déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières : c'est à l'Agence FRONTEX qui revient la tâche de fixer la composition et le déploiement des équipes d'intervention rapide. Celle-ci détermine les profils et le nombre total de gardes-frontières mis à la disposition de l'État hôte en vue de la constitution des équipes (les membres qui constitueront la « réserve d'intervention rapide »). À cet effet, les États membres contribuent à la réserve d'intervention rapide par le biais d'une réserve d'experts nationaux. L'État membre d'origine conserve son autonomie pour ce qui est de la sélection du personnel et la durée de son déploiement ;
- Instructions destinées aux équipes d'intervention rapide aux frontières : durant leur déploiement, les équipes reçoivent leurs instructions de l'État hôte. L'Agence, par l'intermédiaire d'un officier de coordination, communique avec l'État hôte et fournit à ce dernier toute information utile et l'assistance nécessaire ;
- Tâches des équipes d'intervention rapide aux frontières : le règlement fixe les tâches que les agents des équipes d'intervention rapide doivent accomplir : il s'agit pour l'essentiel de tâches de 1) surveillance et 2) contrôle telles qu'énumérées au règlement (CE) n° 562/2006 (voir [COD/2004/0127](#) sur l'application du code communautaire au régime de franchissement des frontières ou code Schengen). Les agents doivent également se conformer au « plan opérationnel » d'intervention tel que défini par l'Agence (voir ci-dessous). Dans l'exercice de leurs tâches respectives, les membres des équipes devront pleinement respecter la dignité des personnes et agir de manière proportionnée en évitant toute forme de discrimination. Ils ne pourront s'acquitter de leur tâche que sur instruction et supervision des garde-frontières de l'État hôte ;
- Uniformes et brassard européen : les agents des équipes d'intervention rapide porteront leur propre uniforme, mais pourront arborer un brassard bleu avec l'insigne de l'UE indiquant clairement qu'ils participent à une opération conjointe ou au déploiement d'une équipe d'intervention rapide. Ils recevront également un document les identifiant et attestant leur droit d'exercer les tâches susmentionnées (sous forme d'une accréditation les identifiant ostensiblement). Ils pourront également être autorisés à consulter les bases de données les plus pertinentes au niveau national aux fins de vérifications et de surveillance dans le cadre strict de l'exercice de leurs missions ;
- Utilisation de la force et port d'armes dans le cadre d'une opération : lorsqu'ils accomplissent leur tâche, les membres des équipes d'intervention pourront porter des armes de service, des munitions et un équipement conforme à la législation de leur État d'origine. Toutefois, l'État hôte pourra, s'il le décide, interdire le port de certaines armes de service sur son territoire. Il devra en informer l'État d'accueil et l'Agence. Il est également prévu que les membres des équipes puissent recourir à la « force », y compris utiliser leurs armes de service mais en présence des gardes-frontières nationaux. Ils pourront également utiliser leurs armes à des fins d'autodéfense ou de légitime défense ;
- Statut, droits et obligations : les membres des équipes conserveront leur qualité de gardes-frontières nationaux de leur État d'origine et seront rémunérés par celui-ci. Ils bénéficieront en outre d'une indemnité de séjour journalière (dont frais de logement), pour toute la durée de leur participation aux cours de formation et aux exercices organisés par l'Agence, ainsi que durant leurs périodes de déploiement. Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches, les membres des équipes sont tenus de respecter la législation communautaire et la législation nationale de l'État hôte. Ils restent en toute circonstance, soumis aux mesures disciplinaires de leur État d'origine. Des dispositions sont également prévues en matière de responsabilité civile et pénale des membres des équipes. En particulier, lorsque les agents des équipes opèrent au sein d'un État membre hôte, ce dernier sera responsable de tout dommage causé par les agents. Ils seront assimilés à des agents nationaux de l'État hôte, en cas d'infractions commises ou subies sur le territoire de cet État.

Partie 2 : le règlement modifie également le règlement (CE) n° 2007/2004 (dit règlement FRONTEX) en ligne avec l'ensemble des mesures prévues ci-avant. Globalement, les modifications apportées au règlement FRONTEX visent à :

- introduire de nouvelles dispositions en vue de définir les tâches et compétences des « agents invités » au sens du règlement FRONTEX et déployés sur le territoire de l'État hôte ;

- introduire de nouvelles dispositions sur la composition des équipes d'intervention et leur modus operandi en cas de déploiement, leur formation et les exercices de préparation à prévoir en vue des interventions futures, etc. ;
- fixer le cadre décisionnel en cas de déclenchement du mécanisme d'intervention ;
- fixer la procédure à suivre pour la mise en place du plan opérationnel d'action sur le théâtre des opérations (ce plan constitue le canevas global ? durée d'intervention, zones géographique des opérations, descriptions des tâches, etc.- en vue d'une opération concrète sur le terrain ; il doit recevoir l'accord du directeur de l'Agence et de l'État hôte).

À la demande du Parlement européen, le règlement modifié prévoit la mise en place d'un point de contact national chargé de la communication avec l'Agence sur toutes les questions relatives aux équipes.

Enfin, le règlement modifié prévoit les modalités de désignation des « officiers de coordination » qui, agissant en tant qu'interface entre l'Agence et l'État hôte et entre l'Agence et les membres de l'équipe, se concentre sur tous les aspects relatifs au déploiement des équipes.

Financement : les coûts de mise en place et de fonctionnement des équipes d'intervention rapide, y compris la formation, les exercices et le déploiement des agents, sont entièrement pris en charge par l'Agence (et donc par le budget de l'Union européenne ? se reporter à la fiche financière annexée). À noter en outre qu'un dispositif est prévu à l'annexe du règlement de telle sorte qu'en cas d'afflux massif et exceptionnel de personnes aux frontières extérieures d'un ou plusieurs États membres, auquel le budget de l'Agence ne pourrait répondre, la Commission pourra procéder à la mobilisation de fonds supplémentaires par redéploiement éventuel des ressources financières. L'autorité budgétaire pourrait alors prendre les mesures qui s'imposent, dans un délai urgent.

Dispositions territoriales : le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'Union à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni en vertu des dispositions pertinentes du traité et des règlements sur le développement de l'acquis Schengen. Le Danemark peut toutefois décider dans un délai de 6 mois s'il applique ou non le présent règlement. Il sera extensible aux nouveaux États membres (adhésion 2004 et 2007) lorsque ceux-ci auront pleinement intégré l'acquis Schengen. Il est également applicable à la Norvège, à l'Islande et à la Suisse, conformément aux accords pertinents associant ces pays à l'acquis Schengen.

À noter que le présent règlement s'entend comme sans préjudice des droits des réfugiés et des personnes sollicitant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/08/2007. À la demande du Parlement européen, un rapport d'évaluation du règlement devra être réalisé un an après son entrée en vigueur intégrant, le cas échéant, toute modification utile aux dispositions du règlement.